

RELIE-NOUS



Bulletin d'information syndicale

JANVIER 1996

VOLUME 7 NUMÉRO 4

NUMÉRO SPÉCIAL RÉFORME AXWORTHY - LOI ASSURANT LA PAUVRETÉ

Nous avons cru utile de vous présenter un journal spécial sur la réforme Axworthy visant la Loi de l'assurance-chômage ou comme on dit de plus en plus, **Loi assurant la pauvreté**

Un nombre important des personnes de l'APPA touchent de l'assurance-chômage une ou plusieurs fois par année. La réforme proposée semble, pour plusieurs d'entre vous, viser à ce que vous n'en touchiez plus jamais.

De plus, celles et ceux qui travaillaient peu d'heures (moins de 15 heures par semaine) ne payaient pas de primes. Maintenant vous aurez le privilège d'en payer. Quant au privilège d'en retirer le moment venu, c'est une "autre paire de manches".

Lisez bien attentivement ce qui suit, vous serez étonnés de l'estime que votre gouvernement fédéral éprouve pour vous.

Et lorsqu'il y aura des actions collectives mises de l'avant pour contrer ce projet de loi, **soyez-y!**

Pierre Tremblay
président

Avec le dépôt du projet de loi C-111, le 1er décembre dernier, nous connaissons désormais les intentions du ministre Axworthy.

Le gouvernement fédéral entend réduire l'accessibilité au régime d'assurance-chômage en modifiant les normes d'admissibilité, en réduisant le taux de prestations ainsi que la durée des dites prestations, en réduisant le revenu annuel à compter duquel un remboursement des prestations est exigible.

La nouvelle Loi sur l'assurance-emploi entrera en vigueur le 1er juillet 1996 et le gouvernement fédéral se désengagera du financement de certains autres programmes sociaux financés, à l'heure actuelle, par le Régime d'assistance publique du Canada (RAPC) et ce, de façon progressive d'ici à juillet 1999.

RÉDUCTION DE L'ACCESSIBILITÉ AU RÉGIME D'ASSURANCE-CHÔMAGE EN MODIFIANT LES NORMES D'ADMISSIBILITÉ (ARTICLE 7 DE LA LOI)

À l'heure actuelle, une personne peut se qualifier aux prestations d'assurance-chômage si elle a accumulé de 12 à 20 semaines d'emploi assurable, c'est-à-dire des semaines comportant 15 heures de travail ou une rémunération équivalant à 163\$, le nombre de semaines d'emploi requis variant selon le taux de chômage régional.

Avec la nouvelle Loi sur l'assurance-emploi, une personne pourra se qualifier à recevoir des prestations en ayant occupé un emploi assurable pendant 12 à 20 semaines, selon le taux de chômage régional, mais à raison de 35 heures par semaines. Autrement dit, il faudra avoir accumulé de 420 à 700 heures de travail pour avoir droit à l'assurance-chômage. Une telle modification constitue une hausse des exigences de plus du double. Toutes les personnes occupant des emplois comportant moins de 35 heures par semaine devront travailler plus longtemps.

À titre d'illustration, une personne qui travaillait 15 heures par semaine et qui pouvait se qualifier aux prestations avec 14 semaines d'emploi assurable devra travailler 490 heures pour avoir droit aux prestations, soit 33 semaines à 15 heures par semaine (voir tableau comparatif).

TABLEAU COMPARATIF

Taux régional de chômage de Montréal	Nombre de semaines d'emploi assurable requis	Nombre d'heures d'emploi accumulées requises	Nombre de semaines de 15 heures par semaine
plus de 11% mais au plus 12%	14	490	33

TRAITEMENT SPÉCIAL POUR LES "NOUVEAUX ARRIVANTS" (ARTICLES 7(3) ET 7(4) DE LA LOI)

À l'heure actuelle un "nouvel arrivant" sur le marché du travail doit avoir accumulé 20 semaines d'emploi assurable pour avoir droit aux prestations.

Un nouvel arrivant est une personne qui a été moins de 14 semaines dans la population active dans la deuxième année précédant sa demande de prestations, c'est-à-dire avoir occupé un emploi assurable, avoir retiré des prestations d'assurance-chômage, avoir été en grève ou en lock-out, en accident de travail, en congé-maternité, en congé-maladie, en congé parental prévu par règlements, bref d'avoir été sur le marché sur le travail.

Avec la Loi sur l'assurance-emploi, cette norme de 14 semaines est remplacée par l'exigence d'avoir été sur le marché du travail pendant 490 heures dans la même période, c'est-à-dire 14 semaines à raison de 35 heures par semaine.

Par contre, au lieu d'exiger qu'un nouvel arrivant ait accumulé 20 semaines d'emploi assurable pour avoir droit aux prestations, on exigera qu'il ait accumulé 910 heures de travail soit 26 semaines à 35 heures par semaine.

Une telle mesure restreindra passablement l'accès au régime d'assurance-chômage notamment pour les étudiants qui intègrent le marché du travail en fin d'études et les personnes qui tentent de le réintégrer après avoir transité par l'assurance-chômage et l'aide sociale. Ce sont donc les jeunes et les femmes qui seront les plus touchés.

Le tableau suivant illustre l'impact d'une telle mesure pour les personnes occupant des emplois à temps partiel.

Nombre d'heures de travail hebdomadaire	Nombre de semaines d'emploi requises
15 heures	61
18 heures	51
19 heures	48
20 heures	46
25 heures	37
30 heures	31
35 heures	26
40 heures	23
45 heures	21
46 heures	20

Suivant ce tableau, tous les nouveaux arrivants devront travailler à raison d'au moins 18 heures par semaine pour espérer avoir droit aux prestations. En effet, la période de référence utilisée pour vérifier si une personne a accumulé 910 heures de travail est la période de 52 semaines précédant sa demande de prestations, d'où l'impossibilité pour les personnes travaillant moins de 18 heures de se qualifier puisqu'elles doivent avoir travaillé plus de 52 semaines pour atteindre la norme fixée de 910 heures.

RÉDUCTION DE LA DURÉE DES PRESTATIONS (ARTICLE 10 (7) DE LA LOI)

À l'heure actuelle, une personne peut recevoir jusqu'à un maximum de 50 semaines de prestations.

Avec la nouvelle loi, le gouvernement fédéral entend réduire la durée de la période de prestations de 5 semaines soit à 45 semaines de prestations.

Une personne qui travaillera à raison de 15 heures par semaine ne pourra jamais recevoir plus de 37 semaines de prestations, car elle ne peut cumuler plus de 770 heures par année. On retiendra également que seules les personnes travaillant à raison de 25 heures et plus par semaine peuvent éventuellement recevoir le maximum de prestations, c'est-à-dire 45 semaines. Ces deux hypothèses sont fondées sur un taux de chômage régional exorbitant de plus de 16%.

Une personne travaillant 20 heures par semaine devra avoir travaillé durant un minimum de 35 semaines au lieu de 20 semaines pour avoir droit à un maximum de 36 semaines de prestations.

Encore une fois, ce sont les personnes occupant des emplois précaires qui sont pris en otage.

RÉDUCTION DU TAUX DE PRESTATIONS (ARTICLES 14 ET 15 DE LA LOI)

Actuellement, le taux de prestations est de 55%.

Avec la Loi sur l'assurance-emploi, le taux de prestations demeurerait à 55% sauf pour les personnes ayant reçu de l'assurance-chômage au cours des 5 années précédant leur demande. Ainsi, le taux de prestations serait réduit de 1% pour chaque 20 semaines de prestations reçues durant ladite période jusqu'à un minimum de 50% tel qu'illustré au tableau suivant. Seules les semaines de prestations reçues à compter du 1er juillet 1996 seront prises en compte aux fins de la réduction du taux de prestations.

Nombre de semaines de prestations	Taux applicable
21-40	54%
41-60	53%
61-80	52%
81-100	51%
plus de 100	50%

Toutefois là où la réduction du taux sera plus considérable, c'est sur le mode de détermination de la rémunération hebdomadaire moyenne sur laquelle sera appliqué ledit taux.

Cette rémunération hebdomadaire moyenne sera établie sur la base de la rémunération gagnée au cours des 20 semaines (de calendrier) précédant sa demande de prestations.

C'est donc dire qu'une semaine qui comporte moins de 15 heures de travail sera comptabilisée de même qu'une semaine ne comportant aucune heure de travail donc 0\$ de rémunération.

À l'heure actuelle, seule les semaines comportant 15 heures de travail et plus ou une rémunération de 163\$ sont prises en compte dans l'établissement de la rémunération hebdomadaire moyenne.

À titre d'illustration, prenons une personne qui a travaillé suivant la fréquence suivante:

1er juillet 1996 au 14 septembre 1996:	11 semaines à 600\$/sem.
15 septembre 1996 au 23 novembre 1996:	10 semaines de mise à pied
24 novembre 1996 au 1er février 1997:	10 semaines à 600\$/sem. suite à un rappel au travail
1er février 1997:	mise à pied et demande de prestations

Avec la loi actuelle, on établit la rémunération hebdomadaire moyenne en additionnant la rémunération des 20 dernières semaines d'emploi assurable soit:

$$\frac{20 \text{ sem.} \times 600\$/\text{sem}}{20 \text{ sem.}} = 600\$$$

Le taux de prestations serait donc de 330\$ par semaine (55% de 600\$).

Avec les mesures annoncées par le gouvernement fédéral, ce taux serait établi de la façon suivante:

Total de la rémunération des 20 dernières semaines de calendrier.

$$\frac{10 \times 600\$ + 10 \times 0\$}{20 \text{ semaines}} = \frac{6\,000\$}{20} = 300\$$$

$$\text{Taux de prestations à 55\% de } 300\$ = 165\$$$

Il s'agit donc d'une réduction de plus de la moitié du taux de prestations, si l'on se réfère à l'exemple précédent.

Cette mesure est d'autant plus odieuse qu'elle représentera une réduction draconienne du revenu de soutien temporaire de toutes les personnes travaillant sur appel ou qui ont connu une incapacité temporaire (maladie, accident du travail, etc.) ou encore une mise à pied peu de temps avant de formuler leur demande de prestations.

Une telle mesure est tout simplement inqualifiable tant elle aura un impact important vis-à-vis l'ensemble des prestataires qui sont, il faut le dire, aux prises avec les décisions du gouvernement fédéral qui génèrent un marché du travail qui se "précarise" de plus en plus et une politique de main-d'oeuvre tout à fait déficiente.

MAJORATION DU TAUX POUR LES FAMILLES À FAIBLE REVENU ET INTRODUCTION D'UN TEST DE REVENU FAMILIAL

À l'heure actuelle, les prestataires ayant des personnes à charge peuvent bénéficier d'un taux de prestations de 60% de leur rémunération au lieu de 55%.

Avec sa réforme, un taux supérieur à 55% pourra être versé à des prestataires lorsque ceux-ci seront membres de familles à faible revenu.

Quant au supplément de prestations, celui-ci sera déterminé par règlement.

Par famille à faible revenu, il faut entendre les familles ayant des personnes à charge et bénéficiant de la prestations fiscale pour enfant donc les familles ayant un revenu annuel inférieur à 25 971\$.

Cette mesure dénature le régime d'assurance-chômage sous deux aspects.

Premièrement, il s'agit de l'introduction de la prise en compte d'un test de revenu familial propre à un régime d'assistance ce qui n'a pas sa place dans un régime d'assurance.

Ainsi, le supplément de prestations devient tributaire du revenu familial ce qui implique qu'une personne pourrait se voir refuser un supplément de prestations parce que son conjoint a un revenu trop élevé, alors qu'à l'heure actuelle on ne tient compte que du revenu du prestataire.

Par ailleurs, les mécanismes de supplément du revenu n'ont rien à voir avec l'assurance-chômage mais relèvent plutôt de l'aide sociale. On transforme donc le régime d'assurance-chômage en un régime d'assistance sociale ce qui est inacceptable.

CONCLUSION

En conclusion, les intentions du gouvernement fédéral sont maintenant claires. Il entend faire supporter son incapacité à assumer ses responsabilités économiques et sociales aux plus démunis de notre société, ceux-là même qu'il dit vouloir privilégier.

Pire, il condamne les victimes de ses propres politiques aux prises avec le chômage en les excluant du régime ou en réduisant les bénéfices qu'ils peuvent en retirer.

Ce n'est pas la Loi sur l'assurance-emploi qui aurait dû être donné comme titre à cette législation, mais la Loi assurant la pauvreté.

Par ailleurs, alors que le ministre Axworthy nous a promis une réforme des autres programmes sociaux, toujours sous la loupe du ministre Martin, l'avenir est des plus inquiétant à la lueur de ce projet de loi.

ASSURANCE-CHÔMAGE - 1995	RÉFORME AXWORTHY - 1er JUILLET 1996
<u>Conditions:</u> 12 à 20 semaines assurables (selon le taux de chômage régional) au cours des 52 dernières semaines. Semaines assurables - 15 heures travaillées ou 163\$ minimum durant la semaine. Ex.: Montréal: taux de chômage 11.2% donc 14 semaines Nouveaux arrivants: (avoir fait partie de la population active moins de 14 semaines dans l'année précédant la période de référence) 20 semaines assurables	<u>Conditions:</u> 420 à 700 heures au cours des 52 dernières semaines Ex.: Montréal: 490 heures soit 33 semaines à 15 heures/semaine Nouveaux arrivants: (avoir travaillé moins de 490 heures, i.e. 14 semaines de travail à 35 heures/semaine): 910 heures i.e. 26 semaines de travail à 35 heures/semaine
<u>Période de prestations:</u> 14 à 50 semaines selon le nombre de semaines assurables et le taux de chômage régional Ex.: Montréal: 23 à 48 semaines selon le nombre de semaines assurables	<u>Période de prestations:</u> 45 semaines maximum
Maximum assurable: 815\$	Maximum assurable: 750\$
<u>Taux de prestations:</u> 55% 60% pour les prestataires avec personnes à charge et bas revenu (408\$)	<u>Taux de prestations:</u> 55% avec réduction de 1% pour chaque 20 semaines de prestations touchées au cours des 5 années précédant la demande jusqu'à un minimum de 50%. Taux supérieur à 55% (à être déterminé par règlement) pour famille à faible revenu (25 971\$ avec personnes à charge).
<u>Calcul de la rémunération assurable:</u> Calcul sur la moyenne des 20 dernières semaines assurables.	<u>Calcul de la rémunération assurable:</u> Calcul sur la moyenne de rémunération des 20 dernières semaines de calendrier précédant la demande de prestations.